

DECRET N° 2006-117 DU 23 MARS 2006

portant transmission à l'Assemblée Nationale
du projet de loi portant statut du Barreau de la
République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 65-6 du 29 avril 1965 portant Statut du Barreau ;
- Vu** la Proclamation le 3 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2006-031 du 27 Janvier 2006 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2004-131 du 17 mars 2004 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** l'avis motivé de la Cour Suprême en date du 2 janvier 2001 ;
- Sur** proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme.
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 Février 2006 ;

DECRETE :

Le projet de loi portant statut du Barreau en République du Bénin sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale ;
Mesdames et Messieurs les Honorables Députés ;

Aux termes de l'article 98 alinéa 1^{er} 6^{ème} tiret de la Constitution du 11 décembre 1990 : « sont du domaine de la loi les règles concernant :...

- l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut de la magistrature, des offices ministériels et **des auxiliaires de justice** ; »

Le Barreau béninois est régi par la loi N°65-06 du 29 avril 1965. A l'époque, l'ordre des avocats n'avait pas connu l'ampleur qui le caractérise aujourd'hui. En effet, le nombre d'avocats s'est considérablement accru, créant du coup des difficultés d'organisation et des problèmes de déontologie. C'est dans ce cadre que, suite aux recommandations des Etats Généraux de la Justice, le Gouvernement s'est donné comme l'une des tâches prioritaires indispensables à la consolidation de l'Etat de droit, la révision du statut du Barreau.

L'objectif de cette révision est d'assurer la sécurité juridique des justiciables, l'honneur et la crédibilité de la corporation des avocats afin de parvenir à une justice, accessible à tous, efficace et transparente.

C'est dans ce contexte que le projet de loi ci-joint a été élaboré, après avis motivé de la Cour Suprême conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990.

Ce projet de loi comporte 91 articles. Il est subdivisé en neuf (09) chapitres.

Le chapitre I traite des dispositions générales comprenant notamment la nature de la profession, la détermination des attributions des avocats et les conditions de son exercice.

Le chapitre II est consacré à l'organisation et à l'administration de l'ordre ainsi qu'à ses rapports avec les avocats.

Le chapitre III traite de l'admission au Barreau.

Le chapitre IV traite de la discipline au sein de l'Ordre.

Le chapitre V concerne la responsabilité et la garantie professionnelle.

Le chapitre VI traite des règlements pécuniaires et de la Comptabilité.

Le chapitre VII traite de la protection sociale.

Le chapitre VIII traite des dispositions pénales.

Le chapitre IX prévoit, quant à lui, des dispositions diverses, transitoires et finales.

Les innovations introduites dans ce projet de loi sont les suivantes :

- 1- La précision des attributions des avocats ainsi que les incompatibilités liées à leur profession (article 4 à 13).
- 2- La possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession à titre individuel, en association, en société civile professionnelle ou en qualité de salarié ou de collaborateur non salarié (article 14) .
- 3- La précision, pour plus de transparence, des éléments de fixation des honoraires d'avocat (article 18) .
- 4- La fixation de la durée du stage à **deux** années civiles (article 46) au lieu de trois années judiciaires **a toujours été pratiquée.**
- 5- La nécessité d'une enquête de moralité suivie d'une enquête de personnalité avant toute admission au stage d'avocat (article 41) .
- 6- La possibilité de faire juger par le conseil de l'ordre toute faute ou tout manquement aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat. Cette disposition permettra d'éviter que le magistrat victime du manquement ne soit juge et partie pour se faire justice (article 59).
- 7- L'institution de la caisse autonome de règlement pécuniaire des avocats. Cet organisme vise à mettre les justiciables à l'abri des abus de confiance dont ils sont victimes de la part de certains avocats peu soucieux des règles déontologiques (articles 66-73) .
- 8- L'institution de la convention d'honoraires (article 19)

9- L'obligation faite aux avocats de tenir une comptabilité régulière (article 74).

Aussi, avons-nous l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée le présent projet de loi portant statut du Barreau de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 23 mars 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la
Législation et des Droits de l'Homme,

Dorothé C. SOSSA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CC 2 CS 2 CES 2 HACC 2
MJLDH 4 JO 1.

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

CONFIDENTIEL

N° 003-C/PCS/DC/CAB/SP

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME
SUR LE PROJET DE LOI PORTANT
STATUT DU BARREAU DU BENIN.**

Par lettre N°393-C/PR/CAB du 18 décembre 1998 enregistrée au Secrétariat Particulier de la Cour Suprême le 30 décembre 1998 sous le N°315-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis motivé au sujet du projet de loi portant Statut du Barreau du Bénin et ce, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 Décembre 1990 et de l'article 2 alinéa 4 et 5 de l'Ordonnance 21/PR du 26 Avril 1966 portant Organisation, Composition, Attribution et Fonctionnement de la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi N°90-012 du 1^{er} Juin 1990.

L'examen du présent texte appelle les observations suivantes.

I/ OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Le texte soumis à l'appréciation de la Cour est intitulé Avant-Projet de loi portant Statut du Barreau du Bénin.

En vertu des dispositions constitutionnelles et législatives qui fondent sa compétence en la matière, la Cour Suprême est saisie non d'avant-projet mais de projet de loi.

Ainsi au lieu de : Avant Projet de loi portant Statut du Barreau du BENIN,

Ecrire Projet de loi portant Statut du Barreau du Bénin.

II/ OBSERVATIONS DE FORME

Tous les mots qui, dans le texte de loi n'expriment pas de titres honorifiques ou ne sont pas des noms propres, doivent être écrits en lettres minuscules.

République du Bénin
Présidence de la République
CONFIDENTIEL
Courrier Arrivé le 29/01/01
Enregistré S/N° 177-C

A l'article 2 : remplacer le pronom démonstratif « ce » par « au présent ».

A l'Article 10 : mettre une virgule après le mot « réciprocité ».

A l'Article 11 : - mettre une virgule après « cette profession » .
- 3^{ème} alinéa, 2^{ème} ligne, écrire « les drapeaux » au lieu de « le drapeau »

Article 12, 2^{ème} alinéa :

Mettre une virgule après « Conseil de l'ordre ».

Au 2^{ème} alinéa de l'Article 13, remplacer le groupe de mot « conseil général » par « instance délibérante décentralisée ».

Au 4^{ème} alinéa, remplacer « aucun acte de leur profession » par « un acte quelconque de leur profession ».

Remplacer le groupe de mots « délai de l'article 90 du Décret N°59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'application du Statut Général de la Fonction Publique par « pendant un délai de cinq ans ».

Article 14 : Mettre une virgule après le mot « groupement ».

Article 18

Au lieu de « sur la procédure civile » écrire « du code de procédure civile ».

Au 3^{ème} alinéa, au lieu de « des frais exposés » écrire « des frais à exposer ».

Au lieu de « de ses diligences » écrire « des diligences qu'il aura à effectuer ».

Article 23, avant dernier alinéa :

Mettre une virgule après « à la profession »

A l'Article 34 supprimer la 2^{ème} virgule du 2^{ème} alinéa.

Au 3^{ème} alinéa, mettre une virgule après « cette peine », et supprimer la virgule placée après le mot « bâtonnier ».

Article 36, 3^{ème} alinéa :

Au lieu de « Et se comportent en loyaux auxiliaires de justice », écrire «se comportent en dignes et loyaux auxiliaires de la justice ».

Article 37, Au 5^{ème} alinéa :

Au lieu «dans le délai d'un (1) mois, écrire «dans le délai de un mois ».

Au dernier alinéa, au lieu de «pourra » écrire «devra ».

Article 40 :

Au lieu de « Citoyen du Bénin », écrire Citoyen béninois ».

Au lieu de «Le diplôme de maîtrise en Droit », écrire «le diplôme de maîtrise en Droit ou équivalent ».

Article 46 : A la douzième ligne de « à un intérêt .» écrire « ..a un intérêt... »

Article 52, dernier alinéa :

Mettre une virgule après « forclusion ».

Article 59 , 1^{er} alinéa :

Ecrire « préalablement entendu » au lieu de « préalablement entndu »

Article 62 :

Supprimer les deux points (:) contenus dans l'article.

Article 64 :

Mettre une virgule après « compte bancaire unique ».

Article 65, 2^{ème} alinéa :

Ecrire « a la faculté d'en déférer » au lieu de « à la faculté d'en déférer.

Article 69 :

Ecrire « le montant de l'amende » d'abord en lettre puis en chiffre.

Article 74, 2^{ème} alinéa :

Au lieu de «qui sont contraires à la loi », écrire
«.....qu'elle juge contraire à la loi »

II OBSERVATIONS DE FOND

Article 9 :

Cette disposition est à supprimer en ce qu'elle viole l'esprit de la Constitution en ses dispositions relatives au libre accès à la justice et contraste avec les principes généraux du droit et de la procédure judiciaire.

Article 11 : in fine

Il n'est pas expliqué à l'exposé des motifs, les raisons d'une telle disposition. Mais lorsqu'on se rend compte de tous les avantages liés à la possibilité qui est offerte à un avocat de dispenser des cours à l'Université (conciliation de la pratique et de la théorie), on ne peut que demander la reformulation des dispositions contenues à l'alinéa dernier de l'Article 11.

Ledit alinéa pourrait être ainsi qu'il suit reformulé :

« L'incompatibilité édictée par les présentes dispositions ne concerne pas les avocats intégrés à la Fonction Publique, dans le corps des enseignants du Supérieur ».

Article 18

Il faudrait pour rester dans l'esprit des dispositions de cet article, supprimer le groupe de mots « de sa notoriété ».

On ne saurait en effet, fixer les honoraires de conseil, de consultation et autres en fonction de la notoriété qui reste une notion subjective appliquée au domaine ou elle est évoquée dans le cas d'espèce.

Le dernier alinéa de l'Article 18 doit plutôt être pris dans son sens inverse.

La convention qui, outre la rémunération des prestations effectives, prescrit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu est illicite et non licite.

Affirmer le contraire, c'est ouvrir la porte à des manœuvres dolosives et tourner le dos à la nécessité ou l'impératif de transparence professé par les dispositions de cet article 18.

Article 19 :

Cet article a besoin d'être renforcé par un second article (20 nouveau) qui doit prévoir des sanctions ou peines à encourir en cas de manquement aux dispositions de l'article 19 voire de celui 18.

Ainsi l'article 20 nouveau pourrait être ainsi que suit libellé.

Article 20 nouveau : Tout manquement aux dispositions des articles 18 et 19 ci-dessus est puni d'une peine d'amende équivalent au double des honoraires frauduleusement perçus ou à percevoir.

L'amende sera payée à la diligence du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 21 :

Le premier alinéa doit être ainsi qu'il suit reformulé : la commission d'office de l'avocat, dans les cas où la loi le permet est faite par le Président de la juridiction concernée après avis du bâtonnier.

Article 31 :

Il n'est pas nécessaire d'accumuler au moins quatre années d'expérience en qualité de membre du Conseil de l'Ordre avant de postuler au poste de bâtonnier. L'expérience d'au moins 12 années d'exercice de la profession d'avocat est suffisante. Il faut donc supprimer du texte cette condition supplémentaire.

Article 40 :

Cet article exclut de l'admission au stage du barreau, les béninois titulaires d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat obtenu en dehors du territoire national. Cela n'est pas juste

La seule condition qu'on peut poser à ces béninois titulaires du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat étrangers est celle de l'équivalence de leur diplôme à celui du Bénin.

Au point 5 de l'Article 40 on ajoutera donc en fin de phrase le groupe de mots « ou équivalent ».

Au regard des exigences de la profession, il conviendrait de coupler l'enquête de moralité à une autre sur la personnalité.

Article 42 :

Il faudrait ramener à deux mois le délai dans lequel le Conseil de l'Ordre doit prononcer l'admission en stage après la réception de la demande.

Article 44 :

La durée du stage est anormalement long. Elle devra être de deux ans et non trois (3).

Article 54 :

La formulation de la condition de délai au niveau de cet article prête à équivoque.

Ainsi l'article pourra t'il être reformulé ainsi qu'il suit :

Article 54 : L'appel, soit du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit de l'avocat frappé d'une peine, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans un délai de un mois à partir de la notification qui lui a été faite par le Bâtonnier, de la décision du Conseil de discipline ; toutefois en cas de décision par défaut, le délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Article 56 :

Pour éviter les déviances préjudiciables à l'image de la justice et dont certains avocats semblent friands, il est nécessaire de reconduire les dispositions de l'article 36 de l'ancien texte régissant le barreau.

Ainsi l'article 56 nouveau sera ainsi qu'il suit libellé.

Article 56 nouveau :

« Toute faute, tout manquement graves aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat peut être réprimé immédiatement par la juridiction saisie de l'affaire, sur les conclusions du Ministère Public, s'il en existe, le bâtonnier entendu ou en cas d'empêchement constaté, le membre du Conseil de l'Ordre le plus ancien dûment appelé et à charge d'appel dans les conditions fixées aux articles précédents..

7

Ces infractions commises à une audience de la Cour Suprême seront jugées par elle en dernier ressort ».

L'article 56 ancien verra son alinéa premier reformulé ainsi qu'il suit :

Article 56 ancien 1^{er} alinéa :

Lorsque le Ministère public ou le cas échéant le Tribunal ou la Cour décide de ne pas poursuivre immédiatement à l'audience, l'avocat qui a commis une faute ou un manquement grave aux obligations de son serment, il est fait consigner au plumitif les faits répréhensibles. Le Conseil de l'Ordre saisi immédiatement sur réquisition du Ministère public doit statuer dans le délai d'un mois.

Les autres alinéas sont sans modification.

AVIS MOTIVE

Sous réserve des observations ci-dessus formulées, le présent projet de loi peut être soumis à l'appréciation et à l'adoption de l'Assemblée Nationale.

Cotonou, le 24 janvier 2001
Pour l'Assemblée Plénière
Le Président de la Cour Suprême



REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA LEGISLATION
ET DES DROITS DE L'HOMME

**PROJET DE LOI PORTANT STATUT
DU BARREAU DU BENIN**

SEPTEMBRE 2005

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE EN SA SEANCE DU
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er} : Il est institué en République du Bénin un Ordre des avocats organisé en barreau.

Le barreau est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il dispose d'un patrimoine propre provenant des cotisations de ses membres ainsi que des dons et legs. Il peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession.

Article 2 : Les avocats inscrits au barreau du Bénin exercent leurs attributions devant les tribunaux et cours du Bénin.

Ils ont le titre d'avocat au barreau du Bénin.

Article 3 : Les avocats revêtent, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession.

Article 4 : Dans l'exercice des fonctions judiciaires, les avocats sont des auxiliaires de justice qui, à ce titre, ont seuls qualité pour plaider, postuler assister et/ou représenter les parties en toutes matières devant les juridictions ou organismes juridictionnels ou disciplinaires et devant les instances arbitrales à l'effet d'assurer leur défense.

Les avocats sont seuls habilités, à titre principal et habituel, à donner des conseils ou consultations en matière juridique et à rédiger pour les tiers, les actes sous seing privés.

Dans l'exercice de leur profession, ils sont dispensés de produire un mandat.

Article 5 : Ils peuvent également :

- assister ou représenter les parties devant les administrations publiques sous réserve des dispositions législatives et réglementaires ;
- remplir les fonctions de membre de comité de surveillance d'une société commerciale, d'administrateur et de syndic s'ils justifient de dix (10) années d'exercice ;
- recevoir les missions confiées par justice.

Article 6 : Les dispositions prévues à l'article 4 ci-dessus ne font obstacle ni à l'application des règles régissant la représentation et l'assistance des parties devant les juridictions statuant en matière sociale, ni aux attributions de l'Agent Judiciaire du Trésor.

Article 7 : Les juristes d'entreprise, exerçant leurs fonctions en exécution d'un contrat de travail au sein d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises, peuvent, dans l'exercice de ces fonctions et au profit exclusif de l'entreprise qui les emploie ou de toute entreprise du groupe auquel elle appartient, donner des consultations juridiques et rédiger des actes sous seing privés relevant de l'activité desdites entreprises.

Article 8 : Le ministère d'avocat est obligatoire devant les juridictions d'appel en matières commerciale, civile moderne et en toutes matières devant la Cour Suprême.

Article 9 : Sauf en matière de plein contentieux administratif, les parties peuvent se présenter en personne devant les juridictions du premier degré et d'appel, présenter des observations soit verbales soit écrites.

Dans les affaires non communicables au ministère public, les parties peuvent se faire représenter par leurs parents en ligne directe. Les époux peuvent se représenter réciproquement. Le tuteur ou le subrogé tuteur peut représenter ses pupilles et le curateur aux successions vacantes, les personnes ayant intérêt au règlement de la succession dont ils ont la charge.

Dans les actions personnelles, mobilières et commerciales dont l'objet ne dépasse pas en valeur cinq cent mille (500.000) francs CFA, les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix à la double condition que celui-ci soit muni, à titre ponctuel, d'un pouvoir spécial écrit et qu'il soit en outre agréé par le juge.

Article 10 : Les avocats étrangers ne sont pas admis à postuler en République du Bénin.

Toutefois, les avocats exerçant dans tout Etat accordant la réciprocité, peuvent plaider dans une affaire déterminée devant les juridictions du Bénin, à charge pour eux d'élire domicile au cabinet d'un avocat inscrit au barreau du Bénin, d'informer le bâtonnier, l'avocat de la partie adverse et, dans les matières communicables ou pénales, le représentant du ministère public. Ils devront, en outre, se conformer à la législation et aux usages en vigueur.

Par ailleurs, les conventions judiciaires entre Etats peuvent étendre à ces avocats les droits, privilèges et obligations prévus par la présente loi.

Article 11 : La profession d'avocat est une profession libérale et indépendante.

Sont incompatibles avec l'exercice de cette profession, toutes activités de nature à porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et au caractère libéral de la profession notamment, tout emploi impliquant intégration dans un cadre permanent de la fonction publique, toute charge d'officier public ou ministériel, tout emploi de directeur, tout emploi à gage, d'agent comptable, toute espèce de négoce.

L'avocat soumis à des obligations militaires actives ne peut, pendant sa présence sous les drapeaux, exercer la profession.

L'avocat a la faculté de dispenser les cours de droit dans les facultés et écoles.

L'incompatibilité édictée par les dispositions ci-dessus ne concerne pas les avocats qui sollicitent leur intégration à la fonction publique dans le corps des enseignants du supérieur.

Article 12 : Les avocats peuvent être chargés de missions temporaires même rétribuées, mais à la condition de ne faire, pendant la durée de leur mission, aucun acte de leur profession ni directement, ni indirectement.

L'avocat chargé de mission doit en aviser le bâtonnier. Celui-ci saisit le Conseil de l'Ordre, lequel décide, conformément à l'article 22 de la présente loi, si l'avocat intéressé peut être maintenu au tableau ou sur la liste du stage.

Dans la négative, l'avocat est tenu, dans les dix (10) jours de la notification qui lui est faite, d'opter et d'en aviser le bâtonnier ; faute de quoi il est en situation d'omission.

Article 13 : L'avocat inscrit au barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat parlementaire, ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession, directement ou indirectement, ni dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées en raison d'atteintes portées à l'épargne ou au crédit public, ni contre l'Etat et les établissements publics, ni contre le département dans lequel il a été élu, ni contre les communes de ce département.

L'avocat investi d'un mandat de membre d'une instance délibérante décentralisée ne peut, pendant la durée de ce mandat, accomplir aucun acte de sa profession directement ou indirectement, ni contre le département dans lequel il a été

élu, ni contre les communes et les établissements publics de ce département ou de ses communes.

La même interdiction s'applique à l'avocat investi d'un mandat municipal ou communal pour les affaires de la commune dont il est élu et des établissements communaux du ressort de cette commune.

Il est interdit aux avocats inscrits au barreau, anciens fonctionnaires, d'accomplir contre les administrations relevant du département ministériel auquel ils ont appartenu, un acte quelconque de leur profession à dater de la cessation de leurs fonctions pendant un délai de cinq (05) ans.

Toutes infractions aux dispositions ci-dessus sont passibles des sanctions prévues à l'article 50 de la présente loi.

Article 14 : L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association, d'une société civile professionnelle en qualité de salarié ou de collaborateur d'un autre avocat ou d'une association d'avocats. L'avocat peut, en outre, exercer la profession en cabinets groupés, société civile de moyens ou en groupement d'intérêt professionnel.

Le contrat d'association, de société ou de groupement d'intérêt professionnel, de collaboration ou de travail doit être établi par écrit. Il doit préciser les modalités de la rémunération.

Tout contrat d'association de société ou de groupement d'intérêt professionnel, de collaboration ou de travail doit être soumis au visa du Conseil de l'Ordre ainsi que, le cas échéant, tous les contrats modificatifs.

Le contrat de collaboration indique également les conditions dans lesquelles l'avocat collaborateur peut satisfaire aux besoins de sa clientèle personnelle.

L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. Dans l'exercice des missions qui lui sont confiées, il bénéficie de l'indépendance que comporte son serment et n'est soumis à un lien de subordination à l'égard de son employeur que pour la détermination de ses conditions de travail.

Le contrat de collaboration ou le contrat de travail ne doit pas comporter de stipulation limitant la liberté d'établissement ultérieur du collaborateur ou du salarié.

L'avocat en cabinets groupés exerce sa profession dans un local groupant plusieurs cabinets d'avocats.

La société civile de moyens a pour objet de faciliter à chacun de ses membres l'exercice de sa propre activité professionnelle.

Le groupement d'intérêt professionnel est le regroupement d'avocats en vue de l'accomplissement d'une mission déterminée rentrant dans le cadre de la profession.

En aucun cas, les contrats ou l'appartenance à une société, une association ou un groupement, ne peuvent porter atteinte aux règles déontologiques de la profession d'avocat, et notamment au respect des obligations en matière d'aide judiciaire ou de commission d'office, et à la faculté pour l'avocat collaborateur ou salarié de demander ou d'être déchargé d'une mission qu'il estime contraire à sa conscience ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

Article 15 : Les litiges nés à l'occasion d'un contrat de travail ou de collaboration sont soumis à l'arbitrage du bâtonnier, à charge d'appel devant la Cour d'Appel siégeant en assemblée générale.

Article 16 : Le tableau et la liste du stage mentionnent à côté de chaque avocat collaborateur ou membre d'une association celui du ou des confrères avec lesquels il est associé.

Chacun des avocats associés demeure responsable vis-à-vis des clients de l'association.

Les avocats associés ne peuvent assister ni représenter des parties ayant des intérêts différents.

Les droits de chacun des associés dans l'association lui sont personnels et ne peuvent être cédés.

Article 17 : En cas de décès ou d'empêchement grave d'un avocat sans associé, le bâtonnier fait apposer immédiatement des scellés sur les locaux occupés par le cabinet. Il fait prendre des mesures conservatoires sur les comptes et avoirs de l'intéressé.

Le Conseil de l'Ordre désigne ensuite un confrère qui est chargé de gérer et de liquider les affaires en cours pour le compte des ayants droit.

En cas de contestation, le Conseil de l'Ordre arbitre le partage des honoraires entre l'avocat empêché ou les ayants droit de l'avocat décédé d'une part, et l'avocat chargé de gérer le cabinet d'autre part.

Le bâtonnier ou l'avocat désigné procède à la levée des scellés en présence des ayants droit de l'avocat décédé.

En cas de décès d'un avocat associé, il est procédé, à la diligence du bâtonnier, à la liquidation obligatoire de l'association, les droits de l'associé décédé devant revenir à ses ayants droit. Dans ce cadre, le bâtonnier prend les mesures appropriées de nature à protéger les biens de l'association et les intérêts des tiers.

Article 18 : La tarification des actes de procédure est régie par les dispositions réglementaires en vigueur.

Les honoraires de postulation, de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'acte juridique sous seing privé et de plaidoiries peuvent être fixés par convention d'honoraires écrite dûment établie entre l'avocat et le client ou son mandataire. Toutefois, une provision peut être versée à l'avocat à l'ouverture du dossier.

Dans tous les cas, il est tenu compte dans l'établissement de cette convention des usages, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés ou à exposer par l'avocat, de sa notoriété et des diligences effectuées ou à effectuer.

Article 19 : La convention d'honoraires comporte les nom, prénoms et adresse de l'avocat et de son client. Elle spécifie l'objet du contrat liant les deux parties, le montant des honoraires et les conditions de leur paiement.

Article 20 : Une délibération du Conseil de l'Ordre fixera tous les deux (02) ans un barème de référence en ce qui concerne les honoraires dus à l'avocat à raison du recouvrement :

- de l'indemnisation allouée aux employés en cas de rupture du contrat de travail ;
- de l'indemnisation allouée aux victimes d'accidents .

Cette délibération est communiquée au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 21 : La commission d'office de l'avocat, dans les cas où la loi le permet, est faite par le président de la juridiction concernée, après avis du bâtonnier.

En dehors du ressort de la juridiction où réside le bâtonnier, le président de la juridiction peut commettre d'office un avocat pour satisfaire aux prescriptions légales à charge d'en aviser le bâtonnier.

L'avocat régulièrement commis d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par le bâtonnier ou par le magistrat commettant suivant le cas.

En cas de non approbation et si l'avocat persiste dans son refus, le conseil de discipline peut prononcer l'une des sanctions portées à l'article 50 de la présente loi.

Il est alloué à l'avocat commis d'office un honoraire forfaitaire à la charge du Trésor Public.

Article 22 : Les contestations concernant le montant et le recouvrement des honoraires et débours des avocats sont réglées conformément à la procédure prévue au règlement intérieur du barreau.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE.

Article 23 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'Ordre des avocats, s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être béninois;
- jouir de ses droits civils ;
- être âgé de 23 ans accomplis à la date de la demande ;
- exercer effectivement la profession d'avocat sur le territoire de la République du Bénin ;
- produire un certificat de fin de stage conformément aux dispositions de l'article 47 de la présente loi ;
- produire un certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sauf les cas prévus à l'article 48 de la présente loi.

Peuvent être inscrits au tableau de l'Ordre, sous réserve de remplir les conditions ci-dessus, les avocats étrangers de tout Etat accordant la réciprocité ainsi que tout ressortissant béninois qui aurait acquis la qualité d'avocat dans un autre Etat.

Article 24 : Les avocats sont inscrits sur le tableau d'après leur rang d'ancienneté conformément aux dispositions du règlement intérieur. L'ancienneté court à compter de la date de prestation de serment au Bénin.

Article 25 : Le tableau est réimprimé au moins une fois par an, au début de chaque année judiciaire et déposé aux greffes des tribunaux et cours.

Doit être omis d'office du tableau :

- l'avocat qui, par l'effet de circonstances nouvelles postérieures à son inscription, se trouve dans un cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévu par la loi ;
- l'avocat qui, investi de fonctions ou chargé d'un emploi impliquant subordination n'est plus en état d'exercer librement sa profession ;
- l'avocat qui, sans motif valable, n'acquiesce pas dans les délais prescrits, sa contribution aux charges de l'Ordre ;
- l'avocat qui, sans motif légitime, n'exerce pas effectivement sa profession au Bénin.

Peut être omis du tableau :

- l'avocat qui, du fait de son éloignement du territoire national où il exerce, soit par l'effet de maladie ou d'infirmités graves et permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer effectivement sa profession ;
- l'avocat dont le défaut d'honorabilité, hormis le cas de fautes ou infractions réprimées aux articles 49 et 50, porte manifestement atteinte à la dignité de l'Ordre.

Article 26 : Ont droit au titre d'avocat stagiaire, les titulaires d'une maîtrise en droit et d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat qui sont régulièrement inscrits au stage du barreau. Ils doivent faire suivre leur titre de la mention « au Barreau du Bénin ».

Article 27 : Le titre d'avocat honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au tableau durant vingt (20) ans et qui ont cessé leurs fonctions après les avoir exercées avec honneur et probité.

Les avocats honoraires restent soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre.

Leurs droits et leurs devoirs sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 28 : L'assemblée générale de l'Ordre est composée de tous les avocats inscrits au tableau.

Les avocats stagiaires peuvent assister et participer aux débats de l'assemblée générale sans droit de vote.

Article 29 : L'Ordre des avocats est administré par un Conseil de l'Ordre présidé par le bâtonnier.

Article 30 : Le Conseil de l'Ordre est composé de :

- trois (03) membres titulaires et trois (03) membres suppléants si le nombre des avocats inscrits est de six (06) à quinze (15) ;
- cinq (05) membres titulaires et de trois (03) membres suppléants si ce nombre est de seize (16) à trente (30) ;
- sept (07) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants si ce nombre est de trente - et - un (31) à cinquante (50) ;
- neuf (09) membres titulaires et de cinq (05) membres suppléants au-delà de cinquante (50).

Article 31 : Le bâtonnier de l'Ordre est élu parmi les avocats inscrits au tableau depuis au moins dix (10) années et ayant au moins deux (02) années d'expérience en qualité de membre du Conseil de l'Ordre.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des avocats inscrits au premier tour, et à la majorité absolue des votants au deuxième tour.

Il est procédé à l'élection du bâtonnier avant celle des membres du Conseil de l'Ordre.

Article 32 : Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages des membres présents ou représentés. Chaque bulletin comporte autant de noms qu'il y a de sièges.

Article 33 : Peuvent être élus membres du Conseil de l'Ordre, les avocats qui sont inscrits au tableau depuis cinq (05) ans.

Article 34 : Les élections générales ont lieu tous les trois (03) ans, à l'époque fixée par le règlement intérieur du barreau. Les élections partielles ont lieu dans les deux (02) mois de l'événement qui les rend nécessaires.

Toutefois, si cet événement survient pendant les vacances judiciaires ou dans les deux (02) mois qui les précèdent, il n'est procédé aux élections qu'à la rentrée judiciaire.

L'avocat contre lequel a été prononcée la sanction de l'interdiction temporaire ne peut, pendant la durée de cette sanction, ni prendre part au vote, ni être élu comme bâtonnier ou comme membre du Conseil de l'Ordre.

Article 35 : Les avocats inscrits au tableau peuvent déférer les élections à la Cour d'Appel, dans le délai de dix (10) jours, à compter de la date desdites élections. Le Procureur Général près la Cour d'Appel a le même droit dans le délai de quinze (15)

jours à partir de la date de la notification qui lui a été faite, par le bâtonnier, du procès-verbal des élections.

Article 36 : Le Conseil de l'Ordre a pour attributions :

- d'arrêter et, s'il y a lieu, de modifier les dispositions du règlement intérieur ;
- de statuer sur l'inscription au tableau des avocats, sur l'omission dudit tableau ainsi que sur l'inscription et sur le rang des avocats qui, ayant été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, sollicitent leur réinscription ;
- de décider de l'admission au stage des titulaires d'une maîtrise en droit et d'un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat ; de leur faire prêter serment devant l'assemblée générale de la Cour d'Appel ; d'assurer leur formation ; de les évaluer sur l'assiduité au stage, la pratique professionnelle et les règles de déontologie et de valider ou proroger, s'il échet, leur stage ;
- de maintenir les principes de dignité, de probité, de désintéressement, de modération et de confraternité sur lesquels repose l'exercice de la profession d'avocat et d'exercer la surveillance que l'honneur et l'intérêt de l'Ordre rendent nécessaires ;
- de veiller à ce que les avocats soient ponctuels aux audiences et se comportent en dignes et loyaux auxiliaires de justice ;
- de traiter toute question intéressant l'exercice de la profession, la défense des droits des avocats et la stricte observation de leurs devoirs ;
- de gérer les biens de l'Ordre, d'administrer et d'utiliser les ressources de l'Ordre pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués aux membres ou anciens membres du barreau, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants ;
- de fixer le montant des cotisations à payer par les membres de l'Ordre ;
- de fixer le montant du droit de plaidoirieS à payer à l'occasion de chaque affaire par les avocats constitués lorsqu'une assurance collective a été souscrite par l'Ordre pour couvrir la responsabilité professionnelle de tous ses membres ;
- d'autoriser le bâtonnier à ester en justice, à accepter tous dons et legs faits à l'Ordre, à transiger ou à compromettre, à consentir toute hypothèque, à contracter tous emprunts .

Le conseil de l'Ordre reçoit communication des contrats de collaboration, d'association, de travail et groupement professionnel conclus par les avocats et peut les mettre en demeure de modifier les contrats dont les stipulations seraient contraires aux dispositions de l'article 14 de la présente loi. Il en donne visa s'il les juge conformes.

Article 37 : Les délibérations ou décisions du Conseil susceptibles de recours peuvent être annulées par la Cour d'Appel sur réquisitions du Procureur Général près ladite cour.

Peuvent également être déférées à la Cour d'Appel à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du Conseil de l'Ordre qui sont de nature à lui faire grief.

Article 38 : Le Conseil de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans les quatre (4) mois, à partir de la réception de la demande.

La décision du Conseil de l'Ordre portant inscription au tableau est notifiée dans la huitaine à l'intéressé et au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Dans le délai d'un (01) mois à partir de cette notification, le Procureur Général peut la déférer à la Cour d'Appel .

A défaut de notification d'une décision dans le mois qui suit l'expiration du délai imparti au Conseil de l'Ordre pour statuer, l'intéressé peut considérer sa demande comme rejetée et se pourvoir devant la Cour d'Appel dans le délai fixé à l'alinéa précédent.

La décision portant refus d'inscription ainsi que celle portant omission ou refus d'omission est notifiée dans les huit (08) jours à l'intéressé et au Procureur Général qui peuvent, dans le délai d'un (01) mois à compter de sa notification, la déférer à la Cour d'Appel.

L'assemblée générale de la Cour d'Appel statue dans chacun des cas ci-dessus.

Aucun refus d'inscription ou de réinscription, aucune omission ne peuvent être décidés sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé. Il lui est obligatoirement accordé un délai de quinze (15) jours pour sa comparution.

Article 39 : Le bâtonnier représente le barreau dans les actes de la vie civile.

Il prévient les différends ou concilie les parties sur les différends d'ordre professionnel entre les membres du barreau et instruit toute réclamation formulée par les tiers.

Le bâtonnier peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Conseil de l'Ordre.

Article 40 : L'assemblée générale se réunit au moins deux (02) fois par an, sous la présidence du bâtonnier ou d'un membre du Conseil de l'Ordre ou, à défaut, du plus ancien des avocats présents dans l'ordre du tableau dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Elle ne peut examiner que les questions qui lui sont soumises par le Conseil ou par l'un de ses membres, à la condition que ce dernier en ait informé le Conseil de l'Ordre dix (10) jours à l'avance.

Le Conseil de l'Ordre statue sur les questions examinées en assemblée générale et en informe les membres du barreau.

Ces délibérations sont consignées sur un registre spécial coté et paraphé par le Président de la Cour d'Appel et le greffier en chef du lieu de situation du siège de l'Ordre.

CHAPITRE III : DE L'ADMISSION AU BARREAU

Article 41 : Toute personne qui demande son admission au stage du barreau doit être âgée de vingt-et-un ans au moins et est tenue de fournir au conseil de l'Ordre :

- un extrait de son acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- les pièces établissant qu'elle possède la qualité de citoyen béninois ;
- le diplôme de maîtrise en droit ou équivalent;
- le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, sauf les cas prévus à l'article 48 de la présente loi ;
- une attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins cinq (05) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Il est procédé à une enquête de moralité et une enquête de personnalité du postulant par les soins du Conseil de l'Ordre.

Lorsque l'enquête de moralité et l'enquête de personnalité ainsi que les informations recueillies révèlent des faits de nature à motiver le rejet de la demande d'admission, le postulant est appelé, informé et entendu par le conseil de l'Ordre.

Il lui est obligatoirement accordé un délai de quinze (15) jours pour sa comparution.

Article 42 : L'admission au stage est prononcée par le Conseil de l'Ordre dans les quatre (04) mois de la réception de la demande non compris les vacances judiciaires.

Elle peut intervenir à n'importe quelle période de l'année judiciaire.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 38 sont applicables à la décision portant admission au stage ; celles des alinéas 5, 6 et 7 du même article sont applicables au refus d'admission.

Article 43 : Le postulant admis au stage, est présenté par le bâtonnier de l'Ordre devant l'assemblée générale de la Cour d'Appel.

Il prête serment en ces termes :

« Je jure de remplir, en toute indépendance avec dignité, loyauté et probité ma mission en veillant au respect strict des règles de mon Ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la justice et aux institutions ».

Article 44 : Les avocats stagiaires sont inscrits sur une liste de stage selon la date de leur admission.

Toutefois, si plusieurs postulants prêtent serment le même jour, il est tenu compte de l'ordre de leur admission à la prestation conformément au règlement intérieur.

Article 45 : Le stage comporte nécessairement :

- l'assiduité aux exercices du stage organisés conformément aux dispositions du règlement intérieur du barreau ;
- l'assiduité à l'enseignement des règles, traditions et usages de la profession ;
- la fréquentation des audiences ;
- le travail effectif, pendant la durée du stage, dans un cabinet d'avocat ; le Conseil de l'Ordre devant prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exécution de cette disposition.

Le candidat admis au stage ne peut prendre le titre d'avocat qu'en le faisant suivre du mot « stagiaire ».

La durée du stage est de deux (02) années civiles à compter du jour de la prestation de serment.

Article 46 : Tout avocat stagiaire travaillant effectivement dans un cabinet d'avocat peut, sous la responsabilité de cet avocat, exercer les attributions de celui-ci en son nom, notamment en cas d'une absence temporaire de l'avocat.

Article 47 : À la fin du stage, un certificat qui en constate l'accomplissement est délivré, s'il y a lieu, au stagiaire, par le bâtonnier.

Si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions des articles 36, 3^{ème} tiret et 45, il peut, après l'avoir entendu, prolonger le stage de deux (02) fois une année.

A l'expiration de la deuxième année de la prorogation du stage, l'attestation est, dans tous les cas, délivrée ou refusée.

Le refus de délivrance d'une attestation ne peut être prononcé que par une décision motivée du Conseil de l'Ordre.

Cette décision peut être déférée à la Cour d'Appel dans les conditions fixées par l'article 38 de la présente loi.

Article 48 : Sont dispensés de la condition de diplôme, du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :

- Les magistrats ayant accompli au moins cinq (05) années de pratique professionnelle en juridiction, et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;
- les professeurs titulaires et maîtres de conférence agrégés des facultés de droit.

Ces postulants devront, toutefois, après le serment, suivre un stage pratique et déontologique de dix-huit (18) mois dans un cabinet désigné par le bâtonnier sur proposition conjointe du postulant et dudit cabinet.

A l'expiration de cette période de dix-huit (18) mois, le bâtonnier fera rapport au Conseil de l'Ordre qui décidera de l'inscription ou non du postulant.

Le stage peut être renouvelé par décision motivée d'un nouveau délai de douze (12) mois.

CHAPITRE IV : DE LA DISCIPLINE

Article 49 : Le Conseil de l'Ordre siégeant comme conseil de discipline, poursuit et sanctionne les manquements et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau ou sur la liste du stage.

Il agit soit d'office, soit à la demande du Procureur Général près la Cour d'Appel, ou à l'initiative du bâtonnier.

Il statue dans tous les cas par arrêté motivé et prononce, s'il y a lieu, l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article suivant.

Ces sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites pénales devant les juridictions compétentes.

La récusation d'un membre du conseil de discipline est possible comme en matière judiciaire et pour les causes ci-après :

- si lui-même ou son conjoint a un intérêt personnel à la procédure ou à la sanction ;
- si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire de l'avocat mis en cause ;
- si lui-même ou son conjoint est parent allié de l'avocat mis en cause jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
- s'il y a eu procès entre lui ou son conjoint et l'avocat mis en cause ou son conjoint ;
- s'il a précédemment connu de l'affaire comme arbitre ou comme conseil ;
- s'il existe un lien de subordination entre lui ou son conjoint et l'avocat mis en cause.

Article 50 : Les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement ;
- la réprimande ;
- l'interdiction temporaire ;
- la radiation du tableau des avocats ou de la liste de stage.

L'avertissement, la réprimande ou la radiation temporaire peuvent comporter, en outre, la privation par la décision qui prononce la sanction disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'Ordre pendant une durée n'excédant pas dix (10) ans.

L'avocat radié ne peut se faire inscrire à nouveau au tableau ni au stage du barreau.

Article 51 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'avocat mis en cause ait été entendu ou appelé, dans un délai de un (01) mois.

Article 52 : Le bâtonnier notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, toute décision du conseil de discipline à l'avocat qui en est l'objet, dans les dix (10) jours de sa date.

Cette notification doit, à peine de nullité, rappeler les formes et délais de recours contre la décision du conseil.

Le bâtonnier notifie également la décision au Procureur Général près la Cour d'Appel du lieu de la situation du siège, à son parquet dans les dix (10) jours de sa date, lorsque le Conseil de l'Ordre a été saisi par celui-ci, et dans les autres cas, seulement lorsque l'interdiction temporaire ou la radiation ont été prononcées.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel accomplit toute diligence afin d'assurer et de surveiller l'exécution de ces sanctions.

Article 53 : Les plaintes relatives à l'exercice de la profession d'avocat pour des faits relevant de la discipline, transmises aux fins de poursuite par le Procureur Général près la Cour d'Appel au Conseil de l'Ordre, doivent faire l'objet d'un avis de réception dans les dix (10) jours. Si dans un délai de cinq (05) mois, lorsque l'avocat concerné est présent sur le territoire de la République, et de six (06) mois, lorsqu'il en est absent, aucune décision du Conseil de l'Ordre statuant comme conseil de discipline n'est intervenue, le Procureur Général peut saisir directement la Cour d'Appel qui statue au fond dans les conditions fixées à l'article 57 de la présente loi.

La même procédure s'applique lorsque le Procureur Général près la Cour d'Appel ayant connaissance d'une plainte portée devant le conseil de l'Ordre pour les faits relevant de la discipline en a avisé ledit conseil et qu'aucune décision n'est intervenue dans les mêmes délais, à compter de cet avis dont il doit être avisé de la réception dans les dix (10) jours.

Article 54 : Le Procureur Général près la Cour d'Appel peut, quand il le juge nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré un extrait de toute décision rendue par le Conseil de l'Ordre en matière disciplinaire.

Article 55 : Le droit de relever appel contre des décisions rendues par le conseil de discipline appartient, dans tous les cas, à l'avocat objet d'une sanction et au Procureur Général près la Cour d'Appel.

Article 56 : L'appel soit du Procureur Général près la Cour d'Appel, soit de l'avocat objet d'une sanction, n'est recevable qu'autant qu'il a été formé dans un délai de un (01) mois à partir de la notification qui lui a été faite par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

Toutefois en cas de décision par défaut, le délai ne court qu'à compter de l'expiration des délais d'opposition.

Article 57 : L'appel contre une décision rendue par le Conseil de l'Ordre, lorsqu'il émane de l'avocat concerné est formulé par lettre recommandée avec avis de réception adressée au greffier en chef de la Cour d'Appel et au bâtonnier.

Le greffier en chef est tenu d'informer immédiatement par écrit le Procureur Général.

Lorsque l'appel en cette matière est relevé par le Procureur Général, il est immédiatement notifié au bâtonnier et à l'avocat mis en cause à la diligence du greffier en chef de la Cour d'Appel.

Article 58 : Le bâtonnier ou son représentant et l'avocat assisté ou représenté par son conseil sont entendus en chambre de conseil par l'assemblée générale de la Cour d'Appel élargie à deux (02) anciens bâtonniers désignés par le Conseil de l'Ordre.

L'assemblée générale de la Cour d'Appel statue sur l'appel dans un délai de deux (2) mois à compter de la saisine de la Cour.

Article 59 : Toute faute, tout manquement grave aux obligations que lui impose son serment, commis à l'audience par un avocat doit être consigné au plumeau d'audience. Le Conseil de l'Ordre saisi immédiatement sur réquisitions du ministère public, doit statuer dans le délai de un (01) mois.

Faute d'avoir statué dans ce délai, le Conseil de l'Ordre est réputé avoir rejeté la demande et le Procureur Général peut déférer la décision, dans un délai de quinze (15) jours, devant l'assemblée générale de la Cour d'Appel composée comme il est prescrit à l'article 58 alinéa 1^{er} de la présente loi.

Article 60 : L'exercice du pouvoir disciplinaire ne fait pas obstacle aux poursuites pénales ou civiles.

Article 61 : La perquisition au cabinet d'un avocat ne peut s'effectuer, à peine de nullité, qu'en présence d'un magistrat et du bâtonnier ou de son représentant, ce dernier étant préalablement avisé.

En cas de crime ou de délit, l'avocat ne peut être entendu en enquête préliminaire que par un officier de police judiciaire.

En tout état de cause, en cas de poursuites pénales, le bâtonnier est immédiatement informé par le procureur de la République.

Article 62 : Le Conseil de l'Ordre peut d'office ou sur réquisitions du Procureur Général près la Cour d'Appel, interdire provisoirement l'exercice de ses fonctions à l'avocat qui fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, l'intéressé préalablement entendu.

Il peut, dans les mêmes conditions ou à la requête de l'intéressé, mettre fin à cette interdiction.

L'interdiction provisoire d'exercice cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la peine disciplinaire exécutée.

La décision portant interdiction provisoire d'exercice est exécutoire nonobstant tout recours.

Article 63 : Les arrêts rendus par la Cour d'Appel telle que composée à l'article 58 de la présente loi peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation dans les forme et délai de droit commun.

CHAPITRE V : DE LA RESPONSABILITE ET DE LA GARANTIE PROFESSIONNELLE

Article 64 : Les actions en responsabilité civile professionnelle contre les avocats suivent les règles ordinaires de procédure sauf au justiciable à recourir préalablement aux bons offices du bâtonnier. La juridiction saisie surseoit à statuer.

Tout avocat qui fait l'objet d'une action en dommages-intérêts en raison de son activité professionnelle doit en informer sans délai le bâtonnier.

Article 65 : Il doit être souscrit, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats ou à la fois par le barreau et par les avocats, une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE VI : DES REGLEMENTS PECUNIAIRES ET DE LA COMPTABILITE

Article 66 : Sous réserve de justifier d'un montant spécial dans les cas où il est exigé par les dispositions législatives ou réglementaires, l'avocat procède, lorsqu'il représente ou assiste autrui, aux règlements pécuniaires liés à son activité professionnelle en observant les règles fixées par la présente loi et par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 67 : L'Ordre des Avocats du Bénin est tenu de créer une Caisse de Règlement Pécuniaire des Avocats (CARPA). Cette caisse est dotée de la personnalité civile. Y sont affiliés de plein droit et obligatoirement tous les avocats inscrits au tableau de l'ordre.

Article 68 : La CARPA a pour objet de centraliser dans un compte bancaire unique, les fonds, effets et valeurs reçus par les avocats en qualité de dépositaires à l'occasion de leur activité professionnelle et de procéder aux règlements ou autres emplois y afférents. Il est ouvert un sous-compte au nom de chaque avocat inscrit au tableau de l'Ordre ou au nom de chaque association d'avocats.

Article 69 : L'organisation et le fonctionnement de la CARPA sont définis en assemblée générale des avocats et arrêtés par délibération du Conseil de l'Ordre.

Cette délibération est notifiée au procureur général près la Cour d'Appel qui peut la déférer s'il y a lieu, à la Cour d'Appel.

Article 70 : Le compte de la CARPA est insaisissable pour quelque cause que ce soit.

Il en est de même pour chaque sous-compte qui, ouvert au nom de chaque Avocat ou de chaque association d'avocats, constitue le compte de dépôt professionnel.

Article 71 : Tout règlement, emploi, dépôt, séquestre, directement lié à l'activité professionnelle des avocats ne peut s'effectuer que par l'intermédiaire de la CARPA.

Article 72 : Les sommes, effets ou valeurs reçus par les avocats dans le cadre de leur activité professionnelle en qualité de dépositaire, doivent être déposés au compte ouvert au nom de la CARPA sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 73 : Tout avocat qui n'aura pas déposé au compte de la CARPA, les sommes ou effets reçus dans le cadre de son activité professionnelle en qualité de dépositaire, est passible de sanction disciplinaire sans préjudice des poursuites pénales.

Article 74 : L'avocat est tenu d'avoir une comptabilité régulière de tous les fonds, effets ou valeurs qu'il reçoit et emploie pour les affaires dont il est chargé devant toutes les juridictions civiles, commerciales, sociales, pénales ou administratives.

Les formes dans lesquelles doit être tenue la comptabilité des avocats sont fixées au règlement intérieur du barreau.

Article 75 : L'avocat est tenu de présenter sa comptabilité à la demande du bâtonnier.

Article 76 : Les contestations d'honoraires sont soumises à l'arbitrage du bâtonnier.

CHAPITRE VII : DE LA PROTECTION SOCIALE

Article 77 : Il est institué au profit des avocats inscrits au barreau du Bénin un régime spécial de protection sociale qui comprend :

- des prestations de retraite ou de vieillesse ;
- des prestations d'invalidité ;
- des prestations de décès ;
- des prestations d'action sociale .

Les avocats inscrits au barreau du Bénin sont affiliés de plein droit à ce régime spécial de protection sociale géré par une caisse privée, dite Caisse Nationale de Protection Sociale du Barreau du Bénin dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Caisse Nationale de Protection Sociale du Barreau sont définies par les statuts qui l'organisent.

Article 78 : Les ressources de la Caisse Nationale de Protection Sociale du Barreau sont constituées par:

- les cotisations obligatoires des avocats inscrits ;
- les cotisations volontaires ;
- les droits de plaidoiries ;
- les dons, legs et subventions dont bénéficie la caisse.

Article 79 : Tous les avocats versent des cotisations obligatoires dont les taux sont fixés par les organes compétents de la Caisse et approuvés par les Pouvoirs Publics.

Les avocats peuvent, en outre, contribuer à titre volontaire pour des prestations particulières de la Caisse.

Pour la détermination du revenu net global de l'avocat et du bénéfice non commercial lié à son activité, sont admises en déduction de la base imposable, les cotisations obligatoires ou volontaires.

Article 80 : Les droits alloués aux avocats pour la plaidoirie et perçus par eux, au titre de leurs activités, sont affectés au financement du régime spécial de la Caisse Nationale de Protection Sociale du Barreau. Ils sont recouverts auprès de chaque avocat ou association d'avocats par l'Ordre des avocats et sont versés à la Caisse Nationale de Protection Sociale du Barreau, sans préjudice de la faculté, pour chaque avocat ou association d'avocats de les verser directement à ladite caisse.

Lorsque l'avocat est désigné au titre de l'aide judiciaire ou commis d'office, les droits de plaidoiries sont à la charge de l'Etat.

Lorsque leur activité principale n'est pas la plaidoirie, les avocats et les associations d'Avocats versent une contribution équivalente aux droits de plaidoiries.

Une délibération de l'organe compétent de la Caisse Nationale de Protection Sociale du barreau fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE VIII : DES DISPOSITIONS PENALES

Article 81 : Est puni des peines prévues au Code Pénal quiconque :

- n'étant pas régulièrement inscrit au barreau, aura exercé une ou plusieurs des activités réservées par la présente loi au ministère d'Avocat ;
- se sera livré au démarchage ou à la publicité aux mêmes fins.

Article 82 : Est puni des mêmes peines, quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession d'Avocat telle que réglementée par la présente loi.

CHAPITRE IX: DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 83 : Dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication de la présente loi, le Conseil de l'Ordre adopte un nouveau règlement intérieur dont copie est transmise au Procureur Général près la Cour d'Appel du lieu de la situation du siège de l'Ordre.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception, le Procureur Général près la Cour d'Appel peut déférer ce règlement intérieur à l'assemblée générale de la Cour d'Appel qui, le bâtonnier préalablement entendu, peut en annuler les dispositions qu'elle juge contraires à la loi.

Le règlement intérieur devenu définitif est publié au journal officiel de la République du Bénin et transmis aux présidents et procureurs des tribunaux et cours et notifié à chacun des avocats stagiaires et inscrits.

Article 84 : Dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi, la Caisse des Règlements Pécuniaires des Avocats (CARPA) prévue à l'article 67 ci-dessus doit être mise en place à la diligence du Conseil de l'Ordre.

Article 85 : Dans un délai de six (6) mois à compter de la publication de la présente loi, le Conseil de l'Ordre est tenu de fixer ou d'établir le barème de référence prévu à l'article 20 ci-dessus.

Article 86 : La formation en vue du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) est organisée par l'Ecole Nationale de Formation du Barreau du Bénin.

Le contenu du programme et les conditions du concours d'accès à l'école sont fixés par décret pris en conseil des ministres sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre chargé de la Justice après avis de l'Ordre des avocats.

Toutefois le barreau béninois reconnaît le CAPA obtenu dans un autre pays de même famille juridique et judiciaire.

Article 87 : En attendant la création de l'Ecole Nationale de Formation du Barreau du Bénin, les dispositions du décret n°88-43 du 23 janvier 1988 portant organisation du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) continuent d'être appliquées.

Article 88 : Les avocats inscrits au tableau de l'Ordre des avocats du Bénin, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que les stagiaires inscrits sur la liste du stage, bénéficient d'office du droit de réinscription au tableau et sur la liste du stage régie par la présente loi dans les mêmes termes et conditions que ceux de leur actuelle inscription.

Les stages d'avocats en cours, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont appréciés et validés, le cas échéant, conformément aux dispositions de la loi n°65-6 du 29 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin.

Article 89 : L'incompatibilité édictée à l'article 11 ci-dessus ne concerne pas les avocats qui au jour de la promulgation de la présente loi, sont intégrés dans un corps de la fonction publique.

Article 90 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 65-06 du 29 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin **et exécutée comme loi de l'Etat./-**

Fait à Porto Novo, le.....

le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. I D J I